

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5, a.14)

1. Le Règlement intérieur de la Régie de l'assurance maladie du Québec est modifié, à l'article 3 :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par le suivant :

«**Conseil d'administration** : Conformément aux responsabilités, fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (L.R.Q., c. G-1.02), à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (L.R.Q., c. G-1.03), à la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5), à la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29), à la *Loi sur l'assurance médicaments* (L.R.Q., c. A-29.01) et, le cas échéant, à toute autre loi ou à tout programme confié par le gouvernement, et en outre de ce qui y est prévu, le conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :» ;

2° par le remplacement du paragraphe 21° par les suivants :

«21° établir, selon les conditions et les modalités déterminées par le Conseil du trésor, une planification triennale de ses projets et de ses activités en ressources informationnelles ;

«22° établir, selon les conditions et les modalités déterminées par le Conseil du trésor, une programmation annuelle de l'utilisation des sommes qu'il prévoit consacrer à ses projets et ses activités en ressources informationnelles pendant un exercice financier ;

«23° effectuer, dans les cas et selon les conditions et les modalités déterminés par le Conseil du trésor, le suivi d'un projet en ressources informationnelles ;

«24° dresser, selon les conditions et les modalités déterminées par le Conseil du trésor, un bilan pour chaque projet en ressources informationnelles que ce dernier a autorisé, ou, lorsque ce projet est d'intérêt gouvernemental, que le gouvernement a autorisé, ou pour chaque phase d'un tel projet ;

«25° dresser, selon les conditions et les modalités déterminées par le Conseil du trésor, un bilan annuel de ses réalisations et des bénéfices réalisés en matière de ressources informationnelles ;

«26° s'enquérir de toute question qu'il juge importante concernant les affaires de la Régie.» ;

3° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une fois produits, les documents visés aux paragraphes 21° à 25° du premier alinéa doivent, conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, faire l'objet d'une synthèse, d'un avis et de recommandations de la part du dirigeant sectoriel de l'information à la Régie au dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor, lequel doit à son tour fournir lui-même une synthèse, un avis et des recommandations au Conseil du trésor. De plus, conformément au paragraphe 1° de l'article 14 de cette loi, la programmation annuelle visée au paragraphe 22° du premier alinéa doit être approuvée par le Conseil du trésor.».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 8° à 13° du premier alinéa par les suivants :

«8° examiner le budget annuel de la Régie et le plan d'immobilisation et recommander l'approbation au conseil d'administration ;

«9° s'assurer du suivi du budget annuel de la Régie et du plan d'immobilisation ;

«10° examiner les éléments du rapport annuel de gestion de la Régie, en évaluer la cohérence et formuler, le cas échéant, des recommandations au conseil d'administration ;

«11° proposer les mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la Régie incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires ;

«12° aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la Régie ;

«13° approuver le plan annuel de vérification interne ;

«14° veiller au suivi des recommandations de la Direction de l'audit interne et de celles du vérificateur général applicables à la Régie ;

«15° effectuer, à la demande du conseil d'administration, l'étude de toute autre question ayant trait à l'administration des programmes de la Régie.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la vérification», par les mots «l'audit».

3. Ce règlement est également modifié par l'insertion, après l'article 34, de ce qui suit :

«SOUS-SECTION IV
COMITÉ DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

«34.1 **Comité des technologies de l'information** : Le comité des technologies de l'information, constitué en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* le 11 mars 2009 par la résolution numéro CA-454-09-09, exerce les fonctions suivantes et toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration :

- 1° apprécier les grandes stratégies d'investissement des technologies de l'information proposée par la direction ;
- 2° examiner le plan annuel d'investissement en technologies de l'information ;
- 3° examiner les demandes relatives à l'acquisition de biens et services en technologies de l'information qui nécessitent l'approbation du conseil ;
- 4° s'assurer de la mise sur pied des contrôle appropriés en matière de sécurité, ainsi que de l'efficacité du plan de continuité de la Régie de concert avec le comité de vérification ;
- 5° examiner et assurer le suivi de projets en ressources informationnelles, selon conditions et les modalités déterminées par le Conseil du trésor ;
- 6° contribuer aux suivis de la gestion des risques en technologies de l'information ;
- 7° effectuer, à la demande du conseil d'administration, l'étude de toute autre question ayant trait aux technologies de l'information.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie.